

GE_GERICHTE ATAS/962/2016 vom 26. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_962_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/962/2016 du 26 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/962/2016 del 26 ottobre 2016

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable en vertu de l'art. 89A LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'attendre que la chambre des assurances sociales ait statué sur le fond du recours pour transmettre ce dernier, s'agissant des prestations d'aide sociale, à la chambre administrative ; Qu'elle rend ainsi un arrêt sur partie, n'abordant que la question de la compétence des autorités de recours ; Qu'elle transmettra ainsi le recours et le dossier, en copie, à la chambre administrative de la Cour de justice en tant qu'il concerne les prestations d'aide sociale ; Que la présente procédure est gratuite (art. 89 H ph. 1 LPA) ;

A/3802/2016 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.